

Procès-verbal

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Macamic tenue le 2 décembre 2013, à 18 heures 15 à laquelle étaient présents le maire, Claude N. Morin, la conseillère et les conseillers suivants : Linda Morin, Yvan Verville, Patrick Morin, Marco Desforges, Ghislain Brunet et Louis Proulx. Étaient également présents le directeur général, Denis Bédard, l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt et le surintendant des travaux publics, Richard Michaud.

Le conseiller Patrick Morin est arrivé à 18 h 20.

1. Ouverture de la séance par le maire, Claude N. Morin.

2013-12-167

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Claude N. Morin.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des prévisions budgétaires 2014 de la Ville de Macamic;
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2014, 2015 et 2016;
5. Adoption des règlements de taxes 2014 :
 - a) Les taxes foncières selon le régime à taux variés;
 - b) Le tarif des ordures, des matières récupérables et de la quote-part MRC pour le CVMR;
 - c) Le tarif pour l'utilisation de l'eau;
 - d) Le tarif de déneigement;
 - e) Le tarif fixe;
 - f) Le tarif pour l'assainissement des eaux usées;
 - g) La taxe d'affaires (valeur locative);
 - h) Le tarif annuel de location de terrain pour les maisons mobiles;
 - i) La taxe spéciale pour le macadam – chemin Ceinture du lac;
 - j) La taxe spéciale pour le macadam – rue Fortin-les-Berges;
 - k) Le mode de paiement des taxes et le taux d'intérêt pour l'année 2014;
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour

Arrivée de Patrick Morin, pendant l'adoption du budget, il est 18 h 20.

3. **Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2014**

2013-12-168

a) **CORPORATION MUNICIPALE**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014 soient adoptées telles que présentées avec des revenus et des dépenses équilibrés au montant de 3 217 795 \$.

REVENUS

Taxes	2 049 060 \$
Paiements tenant lieu de taxes	308 455
Autres revenus de sources locales	395 375
Transferts	464 906
Total des revenus	3 217 795 \$

DÉPENSES**Dépenses de fonctionnement**

Administration générale	675 922 \$
Sécurité publique	282 465
Transport	619 992
Hygiène du milieu	554 434
Santé et bien-être	17 644
Aménagement, urbanisme et développement	91 732
Loisirs et culture	389 820
Frais de financement	76 620
Total des dépenses de fonctionnement	2 708 629 \$

Autres activités financières

Remboursement en capital	344 580
--------------------------	---------

Total des autres activités financières 344 580 \$

Affectations

Transfert aux activités d'investissement	164 586 \$
--	------------

Total des affectations 164 586 \$

Total des dépenses 3 217 795 \$

Excédent net 0 \$

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-169

4. **ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2014, 2015 ET 2016**

Il est proposé par le conseiller Marco Desforges, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le programme triennal d'immobilisations 2014, 2015 et 2016 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

5. **Adoption des règlements de taxes 2014**

Pour tous les règlements suivants, il y aura dispense de lecture conformément au deuxième paragraphe de l'article 356 de la Loi des cités et villes.

2013-12-170

a) **RÈGLEMENT NO 13-180 CONCERNANT LES TAXES FONCIÈRES SELON LE RÉGIME À TAUX VARIÉS**

Considérant que l'évaluation globale des biens imposables de la Ville de Macamic au 1^{er} janvier 2014 est de 102 224 600 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic.

Considérant que l'évaluation globale des terrains vagues desservis de la Ville de Macamic au 1^{er} janvier 2014 est de 187 900 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic.

Considérant que les taxes foncières en fonction des trois anciens territoires des municipalités qui composent la nouvelle Ville de Macamic sur les immeubles imposables rapporteraient un montant minimal de 1 272 421 \$.

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 novembre 2013.

Par conséquent, sur proposition du conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-180 soit et est adopté pour l'année 2014.

Que les taux des taxes foncières, selon le régime à taux varié, pour la catégorie résiduelle (taux de base) soient les suivants:

- a) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne paroisse de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar vingt-neuf cents et vingt-neuf centième (1,2929 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2014;

- b) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne Ville de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar quarante-trois cents et vingt-six centièmes (1,4326 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2014;
- c) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne municipalité de Colombourg, une taxe foncière au taux de un dollar vingt-neuf cents et vingt-neuf centièmes (1,2929 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2014;

Que ces taxes foncières devront apparaître au compte de taxes comme suit:

- a) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne paroisse de Macamic:

taxe foncière base	1,1835 \$/100 \$ d'évaluation
transferts gouvernementaux	0,1094 \$/100 \$ d'évaluation

- b) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne Ville de Macamic :

taxe foncière base	1,1835 \$/100 \$ d'évaluation
taxe dettes ex-ville	0,1397 \$/100 \$ d'évaluation
transferts gouvernementaux	0,1094 \$/100 \$ d'évaluation

- c) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne municipalité de Colombourg :

taxe foncière	1,1835 \$/100 \$ d'évaluation
transferts gouvernementaux	0,1094 \$/100 \$ d'évaluation

Pour la catégorie des terrains vagues desservis (art. 244.49 LFM) :

Une taxe foncière de base au taux de deux dollars cinquante-deux cents (2,52 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les terrains vagues desservis imposables du territoire de l'ancienne ville pour l'année 2014 majorée d'un pourcentage de 100% soit un taux de deux dollars et cinquante-deux cents (2,52 \$) du cent dollars d'évaluation.

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-171

b) **RÈGLEMENT NO 13-181 CONCERNANT LES ORDURES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES ET DE LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR**

Considérant que la municipalité de la Ville de Macamic prévoit équilibrer son budget dans les dépenses et revenus pour l'année 2014, le tarif décrété suivant la section III articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le service de l'enlèvement des ordures résidentielles et de la quote-part MRC pour le CVMR sera fixé à l'unité de logement et un tarif individuel sera chargé pour les services commerciaux.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 novembre 2013.

Par conséquent, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-181 soit et est adopté pour l'année 2014.

QU' : un tarif fixe de cent trente et un dollars (131 \$) concernant la quote-part MRC pour le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) sera imposé pour 2014 à toutes les unités de logements résidentiels et commercial du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse, de la Ville de Macamic et de Colombourg.

QU' : un tarif fixe de soixante-cinq dollars (65 \$) concernant la quote-part MRC pour le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) pour les chalets saisonniers soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation pour l'année 2014.

QU' : un tarif fixe de cinquante-neuf dollars (59 \$) concernant le service des vidanges résidentiel sera imposé pour 2014 à toutes les unités de logements résidentiels du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse, de la Ville de Macamic et Colombourg.

QU' : un tarif fixe de trente-sept dollars (37 \$), concernant le service des vidanges pour les chalets saisonniers, soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation pour l'année 2014.

QUE : ces tarifs sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

QU' : un tarif fixe sera imposé à chaque commerce de la Ville de Macamic concernant les vidanges commerciales, ce tarif est réparti individuellement comme suit:

		Ordures
Annette Lebel (coiffure)	4101 48 2168 0 001 0002	137,00
9023-5490 Qc inc. (O.Doré)	4101 59 0044 0 000 0000	137,00
9143-4316 Qc inc. (Boréal)	4101 69 4315 0 001 0002	757,00
Bruneau, Pauline (Au cœur or)	4102 14 0762 0 000 0000	137,00
Bureau des postes	(Par compensation)	955,00
Caisse populaire Desjardins	4101 28 7302 0 001 0001	957,00
Casse-Croûte Le Routier	4101 58 5370 0 002 0002	137,00
Chenil au Soleil Levant	3904 14 5789 0 001 0001	137,00
Chez Chatou	4101 09 3022 0 001 0002	137,00
Club de l'Âge d'Or	4101 38 1755 0 001 0001	137,00
Coiffure Marilyne	4102 41 5159 0 001 0001	137,00
Dépanneur 111 inc.	4002 90 4732 0 001 0001	416,00
Dépanneur l'Express	4101 46 2318 0 001 0001	416,00
D.M.C. Soudure	4500 54 2199 0 001 0000	228,00
Salon de beauté détente (Cloé Labbé)	4101 38 4782 0 001 0003	137,00
Extra-Vidéo	4101 28 7168 0 001 0001	137,00
Mécanique Expert	4002 42 9901 0 001 0001	228,00
9139-5293 Québec inc.(Plaza)	4101 48 2153 0 001 0001	341,00
Marché Bonichoix	4101 48 1983 0 001 0001	1249,00
Labranche, Dany (Multi physique)	4101 79 6146 0 001 0001	137,00
Larose et Larose	4002 92 9758 0 001 0001	757,00
Les P'tits mets Gourmets	4101 38 5151 0 001 0001	228,00
Lise et Normand Gendron	4101 38 4782 0 001 0001	228,00
Maisons funéraires Blais	4101 35 1259 0 001 0001	228,00
Matériaux Abitibi ltée	4002 72 4585 0 000 0000	416,00
Meubles Gélinas inc.	4101 38 4782 0 001 0007	757,00
Ministère des Transports	(par compensation)	1 638,60
Morin, Ronald (Maison Aînés)	4101 72 0963 0 000 0000	137,00
Radium inc.	4102 01 4753 0 000 0000	137,00
Réparation J. Lambert	4101 43 4294 0 000 0000	137,00
Salle de quilles	4101 68 1469 0 001 0002	137,00
Salon Margot Lemire	4101 25 3301 0 001 0001	137,00
Salon Robert Pépin	4101 36 5284 0 001 0001	137,00
Soins des pieds Yves Hardy	4101 09 3587 0 001 0001	137,00
Groupe Bell Nordique (Télébec)	4101 37 1931 0 001 0001	137,00
Transport Gélinas inc.	4002 61 3104 0 001 0001	341,00
Café Elkoza	4101 79 6146 0 001 0002	137,00

Les nouveaux commerces seront assujettis à un tarif établi en fonction du nombre de cueillettes hebdomadaires requises.

Le tarif pour le service des ordures pour les commerces est payable par le propriétaire, l'usager ou l'occupant de chaque commerce.

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-172

c) **RÈGLEMENT NO 13-182 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de fixer des normes et des tarifs pour l'utilisation de l'eau en provenance de l'usine de filtration et du réseau de distribution d'aqueduc, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 novembre 2013 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Marco Desforges et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-182 soit et est adopté pour l'année 2014.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

Définitions

- a) « **Corporation** » désigne la corporation de la Ville de Macamic.
- b) « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Ville de Macamic.
- c) « **Client** » désigne une personne, une société ou une corporation propriétaire ou locataire de tout espace ou surface dans la municipalité à qui la corporation fournit l'eau à un ou à plusieurs endroits spécifiques ou par unité de logement locatif, la facturation étant payable dans tous les cas par les propriétaires, et ce, en vertu de l'article 439 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Pour ses clients qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 3

À moins d'une résolution du conseil municipal désignant un ou des clients pour la pose de compteur d'eau et une tarification basée sur la quantité d'eau mesurée, tous les autres clients seront facturés à un prix fixé annuellement par règlement pour l'utilisation de l'eau, et ce, afin de permettre à la corporation l'équilibre dans ses revenus et dépenses au niveau de la purification et du traitement de l'eau potable.

Pour l'année 2014, les clients recevant le service de fourniture de l'eau et n'étant pas assujettis au compteur d'eau se verront imposer un tarif fixe de 294,40 \$ par unité de logement résidentiel, commercial, industriel ou autre. Cependant, tous les immeubles à logement se verront imposer un tarif pour chaque unité de logement à caractère résidentiel pour un maximum de 5 logements, calculé comme suit :

1 ^{er} logement :	294,40 \$
2 ^e logement :	147,20 \$
3 ^e logement :	147,20 \$
4 ^e logement :	147,20 \$
5 ^e logement :	147,20 \$

Les commerces sont facturés à l'unité.

ARTICLE 4

Considérant les clients visés par la pose de compteur d'eau, un tarif pour le service minimum annuel sera exigé de chaque client pour l'utilisation de soixante-dix mille gallons d'eau annuellement sans charge supplémentaire.

Pour toute utilisation de l'eau dépassant le nombre de gallons d'eau autorisés au paragraphe précédent, un tarif calculé aux mille gallons sera exigé et payable à la corporation dans les trente jours de sa facturation.

Les coûts de base, le nombre de gallons d'eau annuellement permis et la tarification du mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé pourront être modifiés selon les besoins par un règlement du conseil à cet effet.

Pour l'année 2014, pour les clients ayant des compteurs d'eau, les coûts seront les suivants :

- Tarif de service annuel minimum : 294,40 \$
- Tarif par mille gallons d'eau dépassant les 70 000 gallons autorisé : 2,7021 \$/mille.

ARTICLE 5

Seuls les représentants autorisés par la corporation auront le droit d'installer ou d'enlever les compteurs de la corporation sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars par infraction.

ARTICLE 6

Les représentants de la corporation auront le droit de visiter toute résidence ou propriété du client durant n'importe quelle période raisonnable du jour dans le but de vérifier tout accessoire, tuyauterie ou outil, ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer ou de lire le ou les compteurs.

La corporation aura le droit d'interrompre le service de l'eau à tout client refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus, et ce, en vertu de l'article 441 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 7

Le client est responsable du compteur installé par la corporation sur son service d'eau et il doit le protéger. De plus, advenant qu'une facture pour le montant des réparations ne soit pas payée 30 jours après son émission, la corporation pourra discontinuer le service de l'eau au client jusqu'à ce que le compte soit payé.

ARTICLE 8

La corporation ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme.

ARTICLE 9

Si le sceau d'un compteur a été brisé ou si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par la suite de la défectuosité ou autrement, le Conseil fixera la quantité probable d'eau consommée selon son analyse.

ARTICLE 10

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte de taxes annuelles de la corporation.

Quant au paiement relié à la facturation supplémentaire du prix au mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé, il sera payable selon l'émission des comptes par la corporation, dans les trente jours suivants.

ARTICLE 11

Quiconque contreviendra à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais d'une somme pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité

2013-12-173

d) **RÈGLEMENT NO 13-183- CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT**

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 novembre 2013;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-183 soit et est adopté pour l'année 2014.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Considérant que le déneigement des rues et des avenues soit ainsi décrit:

- Section de la rue Principale entre la 7^e Avenue et la 8^e Avenue, 360 pieds linéaires.
- Espaces de stationnement, coin rue Principale, 7^e Avenue Est en direction est, se terminant à la 1^{re} ruelle (limite du terrain de l'Hôtel Plaza).
- Espaces de stationnement sur la 7^e Avenue Ouest, du coin de la rue Principale jusqu'à la limite ouest du terrain de Gestion Jean Ouellet (Cinémak) sur le côté nord de la rue et jusqu'à la limite ouest du terrain de la Caisse populaire Desjardins de Royal-Roussillon du côté sud de la rue et 70 pieds linéaires en face de la résidence située au 20, 7^e Avenue Ouest.

Considérant que les tarifs pour le déneigement des rues et des avenues ci-haut décrites soient et sont à six dollars et cinquante cents (6,50 \$) du pied linéaire de frontage tel qu'apparaît au rôle d'évaluation. Ces coûts seront chargés à tous les propriétaires qui font partie des sections concernant le déneigement des rues et des avenues décrites ci-haut, soit les propriétaires suivants :

Club de l'Âge d'Or de Macamic	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Hôtel Plaza	(6,50 \$ x 29')+(6,50x85')	=	741,00
9212-0831 Québec inc.	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Marché Bonichoix	(6,50 \$ x 60,65')	=	394,23
Léo Bolduc	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Léo Bolduc	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Guy Tanguay	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Louise St-Germain	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Les P'tits Mets Gourmets	(6,50 \$ x 29) +(6,50 \$ x 55')	=	546,00
Meubles Gélinas	(6,50 \$ x 150')	=	975,00
Caisse Desj. Royal-Roussillon	(6,50 \$ x 222')	=	1 443,00
Sylvane Lemoine	(6,50 \$ x 70')	=	455,00

Le tarif de déneigement pour l'hiver 2014-2015 sera facturé en novembre 2014 et payable dans les 30 jours suivant la facturation. Tout retard portera intérêt au taux de 18 % par année.

ARTICLE 2

Considérant que le déneigement de certains chemins privés, donnant accès à des résidences habitées de façon continue douze mois par année, sera effectué par la Ville de Macamic et que l'excédent des coûts reliés à ce travail, en comparaison à ce qui est alloué au déneigement des chemins ruraux, doit être facturé. En conséquence, un tarif de cent dollars (100 \$) par propriété visée est exigible pour les propriétaires suivants :

Louise St-Germain	4202-92-2005	100 \$
Maxime Bruneau	4302-01-0996	100
Irène Bernier	4302-00-0159	100
Daniel Proulx	4302-03-0506	100
Dany Labranche	4302-66-1019	100
Alain Boucher & Nathalie Brouillette	4302-56-5386	100
Martin Chevalier	4302-67-4776	100
Michel Genest	4302-38-1820	100
Pierre Genest	4302 37 5526	100
Carmen Montreuil	4302-36-6376	100
Léo Couture	4007-56-8904	100
Jeanine Bisson	4007-54-5101	100
Monique Bisson	4007-54-5565	100
Angèle Bruneau	4302-13-3244	100

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-174

e) **RÈGLEMENT NO 13-184 CONCERNANT LE TARIF FIXE**

Considérant qu'en vertu de la section III.1 article 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Macamic peut imposer une tarification;

Considérant que les dispositions de ce présent règlement respectent les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des corporations municipales selon le décret 1201-89 du 26 juillet 1989;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours d'une séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 12 novembre 2013;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-184 soit et est adopté pour l'année 2014.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Tarif

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé sous forme de tarif annuel :

Dans le cas du ministère des Transports, matricule 4002-73-5613, de Tembec, matricule 4101 67 5981, de l'Office municipal d'habitation, matricule 4102-40-3014, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, matricules 4002-91-0132 et 4101-85-4728 ces unités seront facturées au taux de 485 \$ par cinquante pieds de front sur toute la longueur de front apparaissant au rôle d'évaluation de la corporation, toute fraction étant considérée au terme du calcul.

ARTICLE 3

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement des comptes de taxes annuelles de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-175

f) **RÈGLEMENT NO 13-185 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 novembre 2013 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Marco Desforges et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-185 soit et est adopté pour l'année 2014;

Le Conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants desservis par le service d'assainissement des eaux usées et pour ceux appartenant également au ministère des Ressources naturelles sur le territoire de l'ancienne ville de Macamic, une taxe spéciale fixe de 313,60 \$, et ce, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables à la Société québécoise d'Assainissement des eaux et aux coûts inhérents au système d'assainissement des eaux usées.

Également, pour le secteur Fortin-les-Berges, il sera imposé et prélevé à chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants desservis par le service d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale fixe de 156,80 \$ représentant la moitié du tarif pour service complet.

ARTICLE 3

Cette taxe spéciale s'appliquera sur toutes les unités d'évaluation desservies ou au moment où elles seront desservies par le réseau d'égout de la Ville de Macamic, dans les années à venir.

ARTICLE 4

Au terme du calcul de la taxe spéciale pour les unités d'évaluation à caractère résidentiel, l'application sera faite comme suit:

Cependant, tous les immeubles à logement se verront imposer un tarif pour chaque unité de logement à caractère résidentiel à partir du taux de base du présent règlement pour un maximum de 5 logements, calculé comme suit :

1 ^{er} logement:	313,60,\$
2 ^e logement :	156,80 \$
3 ^e logement :	156,80 \$
4 ^e logement :	156,80 \$
5 ^e logement :	156,80 \$

Pour le secteur Fortin-les-Berges à 156,80 \$, les suivants étant considérés un à un de façon indépendante, mais pour un maximum de deux unités de logement pour la même propriété.

Les commerces sont facturés à l'unité au taux de base de 313,60 \$.

ARTICLE 5

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la municipalité ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-176

g) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 13-186 CONCERNANT LA TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)**

Attendu qu'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe d'affaires (valeur locative) sur toute personne, y compris une société inscrite au rôle de valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 novembre 2013;

En conséquence, il est résolu sur proposition de le conseiller Yvan Verville, appuyée par le conseiller Patrick Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-186 soit et est adopté pour l'année 2014;

Qu'une taxe d'affaires au taux de trois dollars et trente-deux cents (3,32 \$) du cent dollars d'évaluation inscrite au rôle de la valeur locative soit et est imposée sur toute personne y compris une société inscrite au rôle de valeur locative en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic pour l'année 2014.

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-177

h) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 13-187 CONCERNANT LA LOCATION DE TERRAIN POUR MAISONS MOBILES**

Considérant que la municipalité prévoit équilibrer son budget dans les revenus et les dépenses en fixant le tarif de location de terrain pour des maisons mobiles à un montant de trois cent quarante dollars (340 \$) annuellement par propriétaire de roulotte;

Considérant que ce tarif rapporterait un montant annuel de mille vingt dollars (1 020 \$);

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 novembre 2013;

En conséquence, il est résolu sur proposition du conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-187 soit et est adopté pour l'année 2014;

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 **Tarif**

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2014 un tarif de trois cent quarante dollars (340 \$) par année, par unité de maison mobile sur celle inscrite au rôle en vigueur dans cette municipalité.

ARTICLE 3

Ce tarif sera payable en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte annuel de taxes de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-178

i) **RÈGLEMENT NO 13-188 CONCERNANT LA TAXE SPÉCIALE POUR LE MACADAM – CHEMIN CEINTURE DU LAC**

Considérant que la Ville de Macamic a adopté un règlement d'emprunt pour la pose de macadam sur le chemin de la Ceinture du lac;

Considérant que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé, une compensation pour chaque immeuble qui est situé à l'intérieur du bassin de taxation précisé à l'article 2 du présent règlement un montant annuel de 27 \$ pour chaque unité attribuée à chaque immeuble imposable;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 novembre 2013;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Marco Desforges et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-188 soit et est adopté pour l'année 2014.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année pour une période de dix (10) ans une taxe spéciale de 27 \$ l'unité multipliée par le facteur d'unité déterminé par le règlement No 09-111, à chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la route où ont été effectués les travaux et dont la liste est décrite ci-dessous :

MATRICULE	UNITÉ 27 \$	MONTANT
4402 31 4633	1,5	40,50
4402 61 0529	1,5	40,50
4402 81 6633	1,5	40,50
4502 11 2737	1,5	40,50
4502 31 8941	1,5	40,50
4502 61 5045	1,5	40,50
4502 91 1361	1,5	40,50
4602 31 0457	1,5	40,50
4602 31 0457	1,5	40,50
4602 61 9664	1,5	40,50
4403 14 6991	1,5	40,50
4403 14 6991	1,5	40,50

4503 42 2458	5,0	135,00
4503 42 2458	1,5	40,50
4503 42 2458	1,5	40,50
4503 42 2458	1,5	40,50
4503 42 2458	1,5	40,50
4503 42 2458	1,5	40,50
4603 41 1447	5,0	135,00
4603 64 6954	1,5	40,50
4603 60 9719	5,0	135,00
4603 68 9147	3,5	94,50
4603 68 9882	5,0	135,00
4603 79 1006	3,5	94,50
4603 79 1523	5,0	135,00
4603 79 2446	5,0	135,00
4603 79 0069	4,5	121,50
4603 79 4479	5,0	135,00
4603 79 3699	3,5	94,50
4604 70 4114	5,0	135,00
4604 70 4530	5,0	135,00
4604 70 5045	5,0	135,00
4603 70 5774	5,0	135,00
4604 71 7058	5,0	135,00
4604 72 7439	1,5	40,50
4604 72 7366	1,5	40,50
4604 73 7109	1,5	40,50
4604 73 6646	1,5	40,50
4604 73 6098	5,0	135,00
4604 74 1638	1,5	40,50
4604 64 6767	4,5	121,50
4604 65 3408	1,5	40,50
4604 65 0520	1,5	40,50
4604 55 7519	4,5	121,50
4604 55 5209	1,5	40,50
4703 07 7561	1,5	40,50
4605 53 7016	2,5	67,50
4605 93 2993	1,5	40,50
4606 44 4360	1,5	40,50
	135	3645,00

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-179

j) **RÈGLEMENT NO 13-189 CONCERNANT LA TAXE SPÉCIALE POUR LE MACADAM – RUE FORTIN-LES-BERGES**

Considérant que la Ville de Macamic a adopté un règlement d'emprunt pour la pose de macadam sur la rue Fortin-les-Berges ;

Considérant que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé, une compensation pour chaque immeuble qui est situé à l'intérieur du bassin de taxation précisé à l'article 2 du présent règlement un montant annuel de 61,08 \$ pour chaque unité attribuée à chaque immeuble imposable;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 novembre 2013;

Matricule	Montant
4102 39 1173	61,08
4103 30 2017	61,08
4103 20 2984	61,08
4103 30 3360	61,08
4103 31 6204	61,08
4103 31 7055	61,08
4103 32 6801	61,08
4103 32 6447	61,08
4103 32 6399	61,08
4103 23 6954	61,08
4103 33 7862	61,08
4103 24 8405	61,08
4103 44 0314	61,08
4103 44 5993	61,08
4103 45 7929	61,08
4103 46 9024	61,08
4103 46 9874	61,08
4103 47 3647	61,08
4103 57 3412	61,08
4103 57 6947	61,08
4103 78 3724	61,08
4103 78 1779	61,08
4103 58 6223	61,08
4103 48 5594	61,08
4103 48 1790	61,08
4103 38 7975	61,08
4103 38 2675	61,08
4103 29 4530	61,08
4104 10 7702	61,08
4104 10 2220	61,08
TOTAL	1832,40

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville , appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-189 soit et est adopté pour l'année 2014.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année pour une période de dix (10) ans une taxe spéciale de 61,08 \$, à chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux et dont la liste est décrite ci-dessous :

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes

Adoptée à l'unanimité.

2013-12-180

k) ADOPTION DU RÈGLEMENT 13-190 CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES COMPTES ET LE TAUX D'INTÉRÊT DE TAXES 2014

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2013;

Considérant qu'il y a lieu de prélever les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité de la Ville de Macamic;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Linda Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 13-190 soit et est adopté pour l'année 2014.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

- QUE: Les **TAXES FONCIÈRES** imposées sont payables en six versements égaux.
- QUE: Le **TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR** imposé est payable en six (6) versements égaux.
- QUE: Le **TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU** imposé est payable en six (6) versements égaux.
- QUE: Le **TARIF DE DÉNEIGEMENT** est payable en six (6) versements égaux en ce qui concerne l'article 2 du règlement 13-183.
- QUE: Le **TARIF FIXE** imposé est payable en six (6) versements égaux.
- QUE: Le **TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX** est payable en six (6) versements égaux.
- QUE: Le **TARIF DE LOCATION DE TERRAIN POUR LES MAISONS MOBILES** est payable en six (6) versements égaux.
- QUE: La **TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)** est payable en six (6) versements égaux.
- QUE: La **TAXE SPÉCIALE MACADAM (CEINTURE DU LAC)** est payable en six (6) versements égaux.
- QUE: La **TAXE SPÉCIALE MACADAM (rue Fortin-les-Berges)** est payable en six (6) versements égaux.
- QUE: La répartition des différents tarifs et taxes est payable telle qu'énoncée ci-haut et sur l'envoi du compte de taxes, et ce, si le montant des taxes foncières générales atteint 300 \$ et plus. Dans le cas contraire, le compte est payable en un seul versement.
- QUE: Les versements pour le paiement des taxes municipales 2013 sont acceptés comme étant :
- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 1 ^{er} versement : | Le 1 ^{er} mars 2014 |
| 2 ^e versement : | Le 1 ^{er} avril 2014 |
| 3 ^e versement : | Le 1 ^{er} mai 2014 |
| 4 ^e versement : | Le 1 ^{er} juin 2014 |
| 5 ^e versement : | Le 1 ^{er} juillet 2014 |
| 6 ^e versement : | Le 1 ^{er} octobre 2014 |
- QUE: Tout contribuable payeur de taxes municipales dans la municipalité de la Ville de Macamic se doit de payer chacun de ses versements aux dates mentionnées.

QUE: Lorsqu'un versement sera effectué en retard, seul, le montant du versement échu sera alors exigible, conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

QUE: Tout retard portera intérêt à 18 % par année.

Adoptée à l'unanimité.

6. **Période de questions**

Aucune question.

2013-12-181

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 18 heures 45.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Claude N. Morin
Maire